

# VD\_OMNI PE.2022.0072 vom 17. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0072)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0072 du 17 novembre 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0072 del 17 novembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant la délivrance d'une autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant pakistanais. Le SDE avait déjà refusé l'octroi de l'autorisation de travail requise par le recourant. Le SPOP était donc lié par les décisions négatives du SDE, les considérations du recourant relatives à son apport économique étant sans pertinence (consid. 2). Le recourant conteste également le fait que la décision l'oblige à quitter le territoire de l'Espace Schengen, se prévalant de son titre de séjour italien. Cela étant, la décision attaquée ne porte que sur le principe du renvoi, et non sur ses modalités: les conditions d'un éventuel renvoi en Italie se poseront au moment de l'exécution dudit renvoi, conformément à l'art. 69 al. 2 LEI (consid. 3). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé auprès de la Cour de céans dans le délai légal contre une décision du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles prévues par la loi et a été déposé par les destinataires de la décision attaquée dont les intérêts sont manifestement touchés par celle-ci (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Sous un premier grief, les recourants font valoir que l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant, à l'instar du SDE, que l'activité de la société recourante, qui fonde le besoin de voir le recourant y participer, ne présentait pas un intérêt public et économique suffisant pour le canton de Vaud (cf. art. 19 let. a LEI), de sorte qu'il ne se justifiait pas de délivrer au recourant une autorisation de séjour avec activité lucrative. b) Ressortissant du Pakistan, le recourant ne peut invoquer les dispositions d'un accord international d'établissement conclu avec la Suisse, si bien que les dispositions de la LEI et de ses ordonnances d'application lui sont applicables (art. 2 al. 1 LEI). Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au SDE en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a de la

loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11). L'autorisation de séjour relève de la compétence du SPOP en application de l'art. 3 al. 1 ch. 1 et 2 de la loi vaudoise du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEI; BLV 142.11). Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus de l'autorité du marché du travail compétente, soit le SDE, conformément à la jurisprudence constante (arrêts PE.2021.0029 du 2 août 2021 consid. 2b/aa; PE.2020.0181 du 16 avril 2021 consid. 4b/aa; PE.2020.0169 du 16 décembre 2020 consid. 2b). La décision relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle négative concernant l'autorisation de travail. A cet égard, la CDAP a même jugé que le fait pour l'autorité intimée de statuer sur l'autorisation de séjour sans inviter l'intéressé à se déterminer ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'elle est liée par la décision négative préalable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travail (cf. arrêt PE.2019.0344 du 9 juin 2020 consid. 2a et les références citées). c) En l'occurrence, la société A.\_\_\_\_\_ a présenté une demande de prise d'activité lucrative en faveur de B.\_\_\_\_\_ auprès de l'autorité du marché du travail. Par décisions du 16 décembre 2020 et du 16 avril 2021, le SDE a refusé l'octroi de l'autorisation de travail sollicitée. Les recourants ont contesté à deux reprises le bien-fondé de ces décisions par devant la CDAP, laquelle a rejeté leur recours et confirmé les décisions du SDE. Toutes ces décisions sont désormais entrées en force: dans le cadre de la présente procédure, il suffit de constater que l'autorité intimée était liée par les décisions négatives du SDE, confirmées par la CDAP dans ses arrêts PE.2021.0023 du 17 février 2021 et PE.2021.0070 du 8 avril 2022. Pour ce motif, les longues considérations des recourants relatives à l'apport économique positif que représentent censément leurs activités en Suisse ne sont pas pertinentes. C'est donc à bon droit que le SPOP a refusé l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour avec activité lucrative.

### **E. 3**

a) Sous un second grief, les recourants font valoir que l'autorité intimée ne pouvait imposer à B.\_\_\_\_\_ une obligation de quitter le territoire suisse et l'Espace Schengen dès lors qu'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour délivrée par l'Italie. b) Les recourants remettent en cause la mention figurant dans la décision querellée du fait que l'injonction de quitter le territoire suisse implique de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen. Ce faisant, ils perdent de vue que la décision dont est recours ne porte que sur le principe du renvoi, en application des art. 64 ss LEI, et non sur les modalités de celui-ci. En particulier, elle ne se prononce pas sur le pays de destination, en cas de renvoi non volontaire au sens de l'art. 69 al. 2 LEI, même si la décision du 2 février 2021 a rappelé le contenu de cette disposition. Cela étant, l'injonction de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen ne vaut que pour autant que la personne concernée ne dispose pas d'un titre de séjour dans l'un de ces Etats. Si tel est le cas, celle-ci peut requérir son renvoi ou son expulsion dans le pays concerné (cf. arrêt PE.2022.0039 du 4 avril 2022 consid. 5c). c) En l'occurrence, la décision rendue le 2 février 2021 par le SPOP mentionne expressément que le renvoi de Suisse implique également de quitter le territoire des pays membres de l'Union européenne et/ou de l'Espace Schengen, " à moins d'être titulaire d'un permis de séjour valable émis par un autre Etat de l'Espace Schengen et que cet Etat consente à la réadmission sur son territoire ". Dès lors, cette décision comporte déjà les cautions nécessaires à répondre aux griefs des recourants, étant précisé que, dans sa détermination du 15 juillet 2022, l'autorité intimée a confirmé qu'en cas de rejet du recours,

elle solliciterait auprès de l'Italie la réadmission du recourant avant d'exécuter son renvoi. B.\_\_\_\_\_ se prévalant d'un titre de séjour légal en Italie, les conditions d'un éventuel renvoi en Italie se poseront au moment de l'exécution dudit renvoi, conformément à l'art. 69 al. 2 LEI. Il est donc prématuré d'en examiner les conditions. Mal fondé, le grief doit être écarté.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté. Un émolument de justice, arrêté à 600 fr., est mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 et 2 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.